

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20241009_TotalEnergies_Petro_Vieillessement_retention
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

Le cadre réglementaire de cette visite d'inspection est constitué des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation de l'état initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Complétude du programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre d'application	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
3	Complétude de l'état initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 9 octobre 2024 visait à contrôler le suivi du vieillissement des cuvettes de rétention imposé par des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Des manquements ont été relevés dans le suivi des rétentions visées par sondage.

De ce fait, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions visant à réaliser l'état initial de la cuvette de rétention n°26, le plan de surveillance et le programme de surveillance des cuvettes n°3, 9, 12, 26 et de la cuvette associée au bac cryogénique, une visite de surveillance sur les cuvettes de rétention n°12 et n°26. Dans un délai de trois mois, il est également demandé à l'exploitant de transmettre des compléments, dont la fiche de la nouvelle visite de surveillance de la sous-cuvette n°3.c.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des rétentions
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; [...]
Constats : Dans le cadre de la présente visite, l'inspection a ciblé les massifs et cuvettes de rétention. L'exploitant a fourni la liste des bacs dont les cuvettes sont visées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. La cuvette de rétention associée au bac cryogénique fait également partie des ouvrages à suivre au titre de l'article 6 visé ici (les modalités à mettre en œuvre ne sont pas celles du guide DT92 (cf. § 2.2 périmètre de ce guide, mais d'autres méthodes peuvent être utilisées)).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation de l'état initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des rétentions
Prescription contrôlée : Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 [...] Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial [est réalisé] au plus tard douze mois après la mise en service.
Constats : Par courriel en date du 31 octobre 2024, l'exploitant a fourni le manuel de sécurité des stockages d'hydrocarbures liquides de l'usine pétrochimique, en date du 1er décembre 2010. Ce manuel décrit, entre autres, les caractéristiques de plusieurs rétentions présentes sur le site. La cuvette de rétention n°26 est présente dans la liste des ouvrages à suivre au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Elle est en service depuis plus de douze mois. Or, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le dossier de l'état initial associé à cette cuvette de rétention alors que le délai pour le réaliser est échu. La rétention n'est pas non plus visée dans le

manuel de sécurité des stockages d'hydrocarbures liquides de l'usine pétrochimique, en date du 1er décembre 2010.

Des éléments complémentaires décrivant les cuvettes visées par sondage sur le terrain et lors de la partie documentaire sont disponibles en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état initial de la cuvette n°26 doit être réalisé. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de l'usine pétrochimique de TotalEnergies de réaliser l'état initial de la cuvette n°26 dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Complétude de l'état initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des rétentions

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

[...]

L'état initial [...est établi] soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

D'après le guide professionnel applicable, le DT92, l'état initial comprend une fiche descriptive de l'ouvrage (localisation, caractéristiques techniques, catégorie de l'ouvrage), et un dossier technique (plans, études calculs, photos, relevés divers, historique des interventions, audits, contrôles et fiches de visites diverses sur l'ouvrage).

Constats :

La cuvette n°9 et la sous-cuvette n°3.c ont été visées par sondage.

Le dossier de l'état initial de la cuvette n°9 présenté en visite d'inspection était composé uniquement de la fiche associée à la visite de surveillance de l'ouvrage de 2012.

Le dossier de l'état initial de la cuvette n°3.c présenté en visite d'inspection était composé d'une fiche descriptive de l'installation et de la fiche associée à la visite de surveillance de l'ouvrage de 2012.

Par courriel en date du 31 octobre 2024, l'exploitant a fourni le manuel de sécurité des stockages d'hydrocarbures liquides de l'usine pétrochimique, en date du 1er décembre 2010 qui apporte des éléments de description complémentaires notamment sur les deux ouvrages visés ici.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Complétude du programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des rétentions

Prescription contrôlée :

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

[...L]e programme de surveillance [... est établi] soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

En cas d'application du guide DT92 (§ 7.1.3) , les «visites de surveillance sont effectuées selon une périodicité de :

- 5 ans dans le cas d'ouvrages de catégorie I *;
- 1 an dans le cas d'ouvrages de catégorie II *. [...]

Constats :

L'inspection a visé par sondage les cuvettes de rétention n°3, 9, 12, 26 et la cuvette de rétention associée au bac cryogénique.

L'exploitant a indiqué que ces cuvettes de rétention sont de catégorie II. L'application du guide DT92 conduit à une visite annuelle sur les cuvettes de rétentions n°3, 9, 12 et 26. Les visites annuelles des cuvettes n°9 et de la sous-cuvette n°3.c ont été réalisées à la fin du mois de septembre 2024. La visite de surveillance de la cuvette associée au bac cryogénique a également été réalisée en septembre 2024. Ces fiches n'avaient pas encore été analysées par la personne compétente désignée le jour de la visite d'inspection. D'après le DT92, le délai entre la visite de surveillance et l'établissement de l'analyse de la fiche de surveillance doit rester inférieur à trois mois. L'exploitant a donc jusqu'à la fin de l'année 2024 pour analyser ces fiches, identifier et engager les suites à leur donner.

D'après l'exploitant, la fiche de visite de surveillance de la cuvette n°26 était en cours. Elle n'a pas pu être présentée.

La cuvette n°12, de catégorie II, n'a pas fait l'objet de visite de surveillance depuis plus d'un an.

L'article 6 offre le choix à l'exploitant de suivre ou non le guide DT92. L'exploitant n'ayant pas présenté de méthodologie particulière pour établir le programme de surveillance, l'application du guide DT92 conduit à une visite de surveillance des ouvrages de catégorie II, annuelle. Le non-respect de cette périodicité pour les cuvettes n°12 et 26 vues par sondage constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de l'usine pétrochimique de TotalEnergies de réaliser la visite de surveillance sur les cuvettes n°12 et 26, dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Pour rappel, en application du guide DT92, l'analyse des fiches de surveillance 2024 doit être réalisée avant la fin de l'année civile. Ce sujet sera vu lors d'une prochaine inspection sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des rétentions

Prescription contrôlée :

[...Le] plan de surveillance [est établi] soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

Pour les cuvettes de rétentions n°3, 9, 12, 26 et la cuvette associée au bac cryogénique visées par sondage, aucun plan de surveillance n'était disponible le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué lors du bilan de la visite d'inspection qu'une visite de routine des réservoirs est réalisée périodiquement et permet de constater le bon état général du bac et de son environnement. Les actions demandées suite aux différentes observations sont ensuite saisies dans un logiciel de suivi des maintenances à réaliser.

L'absence de plan d'inspection pour les cuvettes de rétention n°3, 9, 12, 26 et la cuvette de rétention associée au bac cryogénique constitue une non-conformité aux prescriptions visées. Comme indiqué au point de contrôle n°4, les fiches des visites de surveillance 2024 de la cuvette n°9 (sous-cuvette Sud), de la sous-cuvette n°3.c et de la cuvette associée au bac cryogénique ont été vues par sondage. Ces ouvrages ont également été vus lors de la visite terrain. L'aspect étanchéité des cuvettes n'a pas été abordé. Il le sera lors de prochaines inspections.

Les fiches des visites sont globalement cohérentes avec les constats qui ont été réalisés sur le terrain (petits défauts (mineurs d'après l'exploitant) et de la végétation).

Deux des fiches mentionnaient la présence d'un défaut significatif, qui était encore à analyser et à confirmer d'ici la fin de l'année pour statuer sur les suites à donner (voir point de contrôle n°4 et voir annexe confidentielle).

Lors de la visite terrain, au niveau de la cuvette n°9 (sous-cuvette Sud), la liaison entre le merlon et le fond de la cuvette n'était pas facilement accessible et visible alors qu'il s'agit d'un point singulier sensible aux défauts d'étanchéité. Le merlon visé est le merlon de séparation entre deux sous-cuvettes d'une même cuvette de rétention. La fiche de surveillance 2024 présentée ne traçait pas clairement si cette zone avait bien été regardée. Aucun défaut significatif n'a été observé sur le pied des autres merlons de la sous-cuvette, mais le cas du merlon Nord doit être clairement tracé. Des compléments à ce sujet sont attendus sous trois mois, avec prise en compte

pour les prochaines visites de surveillance de cette cuvette.

La fiche de la visite de surveillance de la sous-cuvette n°3.c montrait un excès de végétation qui a empêché la vérification de l'ensemble des critères de la visite de surveillance. Lors de la visite terrain, des fauchages étaient en cours dans la cuvette. Le jour de l'inspection, la végétation présente dans la cuvette n'a pas permis d'accéder à une partie de la rétention ou d'identifier notamment son point de purge. L'exploitant a indiqué à l'oral que la visite de surveillance associée à ce bac allait être refaite d'ici la fin de l'année 2024.

Par ailleurs, les fiches de visite présentées visent la sous-cuvette de rétention d'un bac de stockage et pas la rétention dans son intégralité. Puisque les sous-cuvettes communiquent parfois entre-elles, il est attendu de l'exploitant que la classification globale de l'ouvrage (au sens de la cuvette dans son intégralité et pas chaque sous-cuvette séparément) soit évaluée lors de l'analyse et du choix des actions et de leurs délais de mise en place.

Lors de la visite terrain, la cuvette n°26 a également été vue. La cuvette est composée de deux bacs en service et de trois bacs au chômage. Un excès de végétation ne permettait pas de contrôler l'ensemble des points de la cuvette. La fiche de la visite de surveillance 2024 est à réaliser (cf. point de contrôle n°4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet la fiche de la nouvelle visite de surveillance de la cuvette n°3.c, réalisée après le fauchage de la cuvette ainsi que les suites données aux constats.

Des compléments sont attendus sous trois mois pour la cuvette n°9 et devront être pris en compte pour les prochaines visites de surveillance de cette cuvette.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois